



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique énergétique

Question écrite n° 38700

Texte de la question

M. Claude de Ganay attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les recommandations du rapport de la Cour des comptes du 25 juillet 2013 portant sur la politique de développement des énergies renouvelables. Ce rapport préconise de simplifier le régime juridique applicable à la production d'énergies renouvelables (géothermie, éolien terrestre). Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

Texte de la réponse

La France se veut à la pointe des politiques publiques en matière d'environnement et de climat, qui se déclinent dans les principaux domaines que sont les transports, l'énergie et l'habitat. La part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale devra s'élever à 23 % en 2020 et la consommation énergétique du parc des bâtiments existant devra avoir été réduite de 38 % entre 2010 et 2020. Afin d'améliorer les retombées de la politique d'accroissement de la part des énergies vertes en terme d'emploi, le Gouvernement fait porter ses efforts sur les filières établies, la rénovation énergétique, et sur les filières en développement, à l'instar des énergies marines renouvelables. Soucieux de consolider et de stabiliser le cadre juridique applicable aux éoliennes terrestres, le Gouvernement a proposé des mesures de simplifications dans le cadre de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, adoptée par le Parlement. Il s'est également engagé dans une démarche de sécurisation et de simplification forte afin de réduire les coûts et les délais administratifs pour les entreprises. Dans cette optique, le Gouvernement a mis en place à travers l'ordonnance n° 2014-355 et le décret n° 2014-450 les dispositions relatives à l'expérimentation d'une autorisation unique délivrée par le préfet de département. Elle concerne les parcs éoliens terrestres soumis à autorisation au titre de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, dans plusieurs régions expérimentatrices. Le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte étendra l'expérimentation à toutes les régions. Par ailleurs, la mise en oeuvre de la loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives prévoit d'exclure de toute procédure la plupart des ouvrages de géothermie à moins de 10 m de profondeur et de soumettre à un régime déclaratif les ouvrages répondant notamment à des critères de profondeur (inférieure à 200 m) et de puissance (inférieure à 500 kW). Pour accompagner cette simplification et assurer la protection des eaux souterraines et du patrimoine bâti, il est prévu : - des exigences élevées dans la réalisation des ouvrages pour un haut niveau de protection de l'environnement ; - la qualification préalable des foreurs, afin de garantir leur compétence pour la réalisation d'ouvrages fiables et la mise en place d'une étanchéité entre les différents aquifères et horizons géologiques ; - l'exigence d'un avis d'expert dans des zones oranges, quant à l'absence de risques pour l'exploitation d'activités géotechniques et l'exigence d'une procédure d'autorisation dans des zones rouges, dans lesquelles la géothermie peut présenter des dangers et inconvénients graves. Deux projets d'arrêtés destinés à accompagner le développement de la géothermie en France tout en assurant un haut niveau de protection de l'environnement et de sécurité pour la population (un projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance

et un projet d'arrêté relatif à la qualification des entreprises de forage intervenantes sur un échangeur géothermique de minime importance) sont consultables sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Enfin, le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, actuellement en débat au Parlement, prévoit l'obligation pour les entreprises de forage d'être couvertes par une assurance destinée à réparer tout dommage immobilier causé à des tiers. Cette assurance doit également couvrir la surveillance de la zone d'implantation du forage et la réalisation des travaux nécessaires afin d'éliminer l'origine des dommages.

Données clés

Auteur : [M. Claude de Ganay](#)

Circonscription : Loiret (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38700

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er octobre 2013](#), page 10267

Réponse publiée au JO le : [9 décembre 2014](#), page 10318